

CONFÉRENCE DES TRAVAILLEURS DES CHAIRES CIVILISTES

La deuxième conférence nationale des chaires civilistes s'est déroulée à Ustroń du 24 au 28 février 1966 avec la participation des travailleurs scientifiques des chaires de droit civil, du droit international privé, du droit civil comparé, du droit du commerce socialisé, du droit économique et du droit rural. La Chaire de Droit Civil de l'Université Jagellonne de Cracovie s'est chargée de l'organisation de la conférence.

Il a été procédé au cours des débats avec les représentants des chaires du droit administratif à une délimitation entre les problèmes traités dans les cours de droit civil, de droit sur les rapports entre les unités de l'économie socialisée (droit économique), de droit rural et de droit administratif. On a adopté ensuite des programmes-cadres des cours du droit civil, du droit sur les rapports entre les unités de l'économie socialisée (droit économique) et du droit rural. Une discussion s'est également déroulée sur l'ouvrage des professeurs S. Buczkowski et Z. K. Nowakowski: *Le droit du commerce socialisé, Esquisse de cours*, Warszawa 1965. Puis vint le tour de l'analyse du plan des recherches scientifiques pour les années 1966—1970.

Le dernier jour de la conférence s'est tenue une réunion scientifique consacrée au problème du principe de la propriété uniforme d'État et de la personnalité juridique des personnes juridiques d'État. L'introduction à la discussion sous forme de thèses fut faite par le professeur dr J. Gwiazdomorski qui a d'ailleurs présenté son propre point de vue dans la question faisant l'objet de la réunion. Selon le rapporteur les biens attribués à des personnes juridiques d'État, constituent, selon l'entendement du droit civil, la propriété des ces personnes; mais, du point de vue de la Constitution, ils constituent des biens sociaux et ce des biens d'État donc des biens nationaux. Une telle solution, selon le rapporteur, découle des tâches sociales, économiques, politiques et de régime de la République Populaire de Pologne, ainsi que de l'analyse des prescriptions dogmatico-juridiques en vigueur. Elle possède également cette qualité qu'elle permet de maintenir en place des notions juridiques fondamentales déjà façonnées comme la notion de la personnalité juridique, la capacité juridique, etc.

D'autre part, deux autres positions se sont dessinées au cours de la discussion sur le rapport de réciprocité existant entre le principe de l'unité et de l'uniformité de la propriété socialiste d'État et le principe de la personnalité juridique des personnes juridiques.

Des positions fondamentalement opposées à celle défendue par le rapporteur ont été présentées par le dr M. Madey et le dr J. Ignatowicz. Selon ces derniers la propriété des biens nationaux revient indivisiblement à l'État, et les personnes juridiques d'État n'ont aucun droit envers la partie des biens nationaux qui leur a été confiée. L'argument majeur qui fut avancé ici en vue de l'adoption d'une telle solution était le principe du centralisme démocratique que réalise parfaitement la conception du fonds uniforme de la propriété d'État.

Les professeurs W. Czachórski, H. Świątkowski, W. Warkało et le docent S. Wójcik se sont ralliés à une troisième solution — de compromis. Ils proposaient l'adoption de la position suivante, à savoir que la personne juridique d'État autre que le Trésor de l'État, se voit attribuer en ce qui concerne la partie des biens qui lui est confiée, le droit concret subjectif, le droit de gestion, lequel, du point de vue économique, est rapproché de la propriété et ne peut être opposé au propriétaire — le Trésor de l'État ou même l'État. Selon le professeur W. Czachórski, une telle solution élimine le conflit intervenant entre la réalité normative et la réalité sociale et économique, menant ainsi à l'adaptation des notions du domaine de la technique législative à des rapports économiques définis.

Le professeur S. Grzybowski s'est opposé à cette dernière solution, indiquant que

la conception de quasi-propriété n'était pas connue dans le système du droit polonais, tandis que la différenciation des situations du Trésor de l'État et des autres personnes juridiques d'État n'était pas possible du fait du principe de la propriété uniforme d'État. Il a ajouté d'autre part qu'était inacceptable dans le cadre du droit civil polonais toute solution reconnaissant des rapports entre l'État et ce dernier, ainsi qu'une éventuelle élaboration d'un droit réel particulier.

Le professeur S. Buczkowski s'est prononcé en faveur de la première position représentée par le rapporteur, avec cette réserve que la solution présentée était juste uniquement dans le cas de personnes juridiques d'État disposant de fonds productifs, mais très problématique dans le cas où nous avons affaire à des fonds improductifs.

On a également abordé au cours de la discussion les questions liées à la personnalité et à la capacité des personnes juridiques d'État, ainsi que les problèmes de la méthodologie dans le droit civil.

Anna Cieślakowa, Janusz Szwaja